

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest Brest, le 29 mai 2020

DECISION Nº 2020/193

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER NORD ATLANTIQUE MANCHE OUEST

VU	Le décret N°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime
VU	L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de
	son référentiel nautique
VU	l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
	de la République et la convention passée entre le département 56 et la Région Bretagne.
VU	La délégation de service publique de transport maritime entre le port de Port-Maria de
	Quiberon et les îles de Belle-île, Houat et Hoëdic attribuée à la Compagnie Océane.
VU	La demande déposée par la Compagnie de transport maritime dénommée « Compagnie
	Océane » le 28 avril 2017.
VU	L'avis favorable de la Commission Nautique Locale du du 21 Novembre 1995
VU	L'avis de l'expert nautique du 6 juin 2017

DÉCIDE

ARTICLE 1er

de statuer sur la modification du balisage du haut fond basse An Tréach par la bouée passive nommée « An Tréach » de caractère « danger isolé » par une bouée active de même caractère « danger isolé ».

ARTICLE 2

Cette bouée est classée comme Établissement de Signalisation Maritime (ESM). Cet établissement est à la charge et sous la responsabilité de l'État. La Région Bretagne ou la Compagnie de transport maritime « Compagnie Océane » est sollicitée pour participer à leur financement en ce qui concerne le changement de type de bouée et le feu l'équipant.

L'État supportera la charge financière de l'entretien du support et son renouvellement après modification.

ARTICLE 3

Les caractéristiques du balisage sont :

- Position géographique inchangée: 47°27,915' N, 3°07,200' W (WGS 84)
- Caractère : danger isolée. Bouée de jalonnement
- Bouée active avec feu blanc d'une portée de 2 M et un rythme de deux éclats groupés en 10 secondes (L=1s; O=2s; L=1s; O=6s; T= 10s).

ARTICLE 4

Les modifications prévues, en application des textes en vigueur, feront l'objet d'une diffusion de l'information nautique et d'une transmission au SHOM par les services des phares et balises de la DIRM-NAMO,

Cette décision prend effet pour chaque élément, à la date de réalisation de l'opération confirmée par l'information nautique correspondante.

Le Directeur Interrégional de la mer Par délégation,

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime le chef de division

Nicolas Auger

destinataires:

- Directeur de la direction technique eau, mer et fleuves du Cerema
- Shom, président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau SM4 de la Dam
- Dirm Namo/Direction, Dirm Namo/DIESM